

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1635

présenté par

M. Potier, Mme Battistel, M. Juanico, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Bareigts, Mme Biémouret, M. Bouillon, M. Jean-Louis Bricout, M. Carvounas, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Karamanli, M. Jérôme Lambert, M. Letchimy, Mme Manin, Mme Pau-Langevin, Mme Pires Beaune, M. Pueyo, M. Pupponi, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory

ARTICLE 20

À la seconde phrase de l'alinéa 19, substituer au mot :

« différent »

les mots :

« offrant une garantie du capital investi ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'alinéa 19 de l'article comporte une faiblesse que trop d'institutions financières ne manqueraient pas d'exploiter.

En effet, si le texte prévoit que l'allocation de l'épargne réduise progressivement les risques financiers à l'approche de la retraite de l'épargnant, il permet aussi à ce dernier de faire un autre choix. Or, le même alinéa prévoit qu'il faut lui proposer au moins une autre allocation d'actifs avec un profil d'investissement différent.

Le risque est que l'épargnant se voit proposé un profil d'investissement conservateur garantissant progressivement son capital et offrant des rendements raisonnables. Puis sur cette base, un profil différent, plus agressif, offrant des rendements qui, vu la durée de l'investissement, donnent un résultat in fine très attractif mais aussi un capital plus dépendant des risques du marché. Il pourrait

alors être fortement incité dans une démarche commerciale, à choisir une telle allocation de l'épargne.

L'épargne retraite, si elle devait être développée, ne doit pas se faire en prévision d'un changement de paradigme de notre système de retraites et doit prévenir des situations où des épargnants pourraient se retrouver à l'âge de la retraite en ayant perdu une partie de leur capital.

Le présent amendement propose donc qu'à minima, il soit proposé un profil d'investissement qui garantisse à l'épargnant le capital investi.